

*DROIT CIVIL*

Il semble opportun de signaler dès le début de cette revue que le texte du Code civil publié en 1964 a paru en traductions en langues étrangères. La maison d'éditions «Wydawnictwo Prawnicze» a publié les versions française et russe, avec introduction de J. Wasilkowski (Varsovie, 1966), indépendamment de la traduction russe publiée à Moscou. D'autre part l'Institut Osteuropa en Autriche a publié une version allemande.

L'année 1967 n'a pas apporté d'innovations particulières dans le domaine de la législation civile. Néanmoins, en matière de législation civile il y a lieu de noter quelques actes normatifs assez importants, et notamment:

1°. Avis du ministre de l'Économie communale du 27 avril 1967 portant publication d'un texte unique du règlement du Conseil des Ministres du 13 juillet 1957 concernant l'aliénation par l'État des maisons d'habitation et des parcelles à bâtir (J. des L. n° 18, texte 83). Le texte unique tient compte en particulier des amendements apportés par le règlement du 8 mars 1967.

Le règlement susmentionné du Conseil des Ministres a été édicté en vertu de la loi du 28 mai 1957 sur la vente par l'État de maisons d'habitation et de parcelles à bâtir (J. des L. n° 31, texte 132), en déterminant notamment la base de la fixation du prix des maisons d'habitation et d'autres bâtiments, ainsi que des parcelles à bâtir vendus par l'État, le montant du prix et le mode de paiement ainsi que les facilités accordées à certaines catégories d'acheteurs.

2°. Loi du 13 juin 1967 sur les frais de justice en matière civile (J. des L. n° 24, texte 110), ainsi que le règlement du Conseil des Ministres du 13 juin 1967 publié dans le même numéro du Journal des Lois concernant la fixation du montant d'enregistrement en matière civile (J. des L. n° 24, texte 111). La loi est entrée en vigueur le jour de sa publication, soit le 20 juin 1967. Les dispositions spéciales sur les frais de justice, et en particulier les dispositions sur les taxes judiciaires et celles édictées après le 22 juillet 1944 sur l'exemption totale ou partielle des frais de justice ont été maintenues en vigueur.

3°. Arrêté du Président de la Commission du Plan près le Conseil des Ministres du 13 février 1967, concernant les conditions générales des contrats de vente et des contrats de fournitures relatifs aux échanges avec l'étranger, conclus entre les unités de l'économie socialisée (Moniteur Polonais n° 12, texte 64). Cet arrêté a été rendu en vertu des articles 2 et 384 du Code civil et des autorisations contenues dans les ordonnances du Conseil des Ministres: n° 97 du 27 avril 1965 (Moniteur Polonais n°23, texte 109) et n° 18 du 27 janvier 1967 (Moniteur Polonais n° 7, texte 32). Dans le même Moniteur ont été publiées les annexes à l'arrêté susmentionné: les conditions générales des contrats de vente des marchandises destinées à l'exportation (annexe n° 1) et les conditions générales de vente des marchandises provenant des importations (annexe n° 2). Ces conditions générales s'appliquent d'une manière correspondante aux contrats de fournitures aussi longtemps que des dispositions spéciales n'auront pas été édictées en cette matière.

Il faut souligner que les unités de l'économie socialisée peuvent stipuler dans les contrats de vente leurs droits et obligations réciproques autrement que ne le prévoient les conditions générales précitées, sous réserve des cas où il résulte des dispositions de la loi ou de la teneur des conditions générales que les droits et obligations fixés par elles lient obligatoirement les parties. Cela concerne en particulier les prix et les délais de paiement, ainsi que les dispositions limitant ou écartant la responsabilité. Dans des cas déterminés, les unités de l'économie socialisée peuvent limiter leur responsabilité au titre de la garantie des vices et de la garantie spéciale. Ces unités peuvent également stipuler au contrat qu'une demande de dommages-intérêts dépassant le montant de la pénalité conventionnelle est irrecevable, de même que le vendeur ne sera pas tenu de payer la pénalité à titre des vices si le vice est insignifiant (menus défauts) et si le vendeur l'a fait disparaître ou bien s'il a livré en échange un autre lot de marchandise, sans délai ou dans le délai convenu avec l'acheteur.

Les conditions générales des contrats de vente des marchandises destinées à l'exportation se composent de dix chapitres ( § § 1 - 52). Le § 1<sup>er</sup>, al. 1 reproduit textuellement l'art. 386 du Code civil. De même les alinéas 2 et 3 du § 1<sup>er</sup> concernant l'exécution de l'obligation correspondant à l'art. 354 du Code civil.

L'unité qui y a droit est tenue de chercher à l'aide des mesures juridiques accessibles de faire exécuter par l'unité obligée les prestations découlant du contrat, tandis que l'unité obligée est tenue à la diligence eu égard à une protection particulière des biens sociaux. La révision ou la résiliation du contrat sont admissibles dans des cas économiquement justifiés. D'autre part, tant que le délai de livraison de la marchandise ou d'une partie de celle-ci par le vendeur n'a pas expiré, l'acheteur peut se désister du contrat pour des causes graves et il n'a pas à payer les pénalités conventionnelles, mais à la charge pour lui de réparer le dommage subi par le vendeur à la suite des impenses faites en vue de fabriquer la marchandise ou ses parties ou bien à la suite de la perte du profit qu'il aurait réalisé si l'acheteur ne s'était pas désisté du contrat. Les autres dispositions règlent les questions relatives à la qualité de la marchandise.

Les chapitres suivants règlent les problèmes relatifs à la forme du contrat (chapitre 2), à la délivrance de la marchandise (chapitre 3), au prix (chapitre 4), au paiement et à ses délais (chapitre 5), à l'emballage et au marquage. Les chapitres 7 et 8 contiennent des dispositions concernant la garantie des vices et la responsabilité pour manques ainsi que la ga-

rantie spéciale. La responsabilité emportant la réparation ainsi que les circonstances particulières écartant la responsabilité pour l'inexécution ou l'exécution imparfaite du contrat sont réglées dans les chapitres 9 et 10.

Les conditions générales des contrats de vente des marchandises provenant des importations règlent les matières identiques.

L'arrêté en question est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1967.

4°. Arrêté du ministre de la Culture et des Beaux-Arts du 20 février 1967 sur les modalités de la garde des objets trouvés ayant une valeur scientifique ou artistique (Moniteur Polonais n° 14, texte 69), rendu en vertu de l'art. 185 du Code civil, ainsi que du § 12, al. 2 du règlement du Conseil des Ministres du 14 juin 1966 concernant les objets trouvés (J. des L, n° 22, texte 141).

*Jan Winiarz*